EXEMPLES DE STATUTS DE CONTEURS

I/CONTEUR EMPLOYE et déclaré intermittent du spectacle :

1)Par une association non domiciliée à sa propre adresse dont il n'est ni le président, ni le trésorier, ni le secrétaire
L'association doit être détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 (à demander au bureau des licences de la DRAC), avoir un N° Siret et un code APE (9001Z le plus souvent)
L'association conclut avec l'organisateur du spectacle un contrat de cession de droits d'exploitation pour lequel elle signe au titre de « producteur ».

Le conteur est ensuite engagé par l'association qui lui verse un cachet (salaire) et s'acquitte de toutes les formalités d'employeur : déclaration préalable à l'embauche, contrat et attestation de travail, feuille de paye, certificat Congés Spectacles et déclarations sociales, et facture à l'organisateur.
L'association peut prélever un % fixé à l'avance sur le contrat de cession au titre de ses services. Elle peut réaliser elle même l'ensemble des formalités administratives et juridiques liées à sa responsabilité d'employeur ou les sous-traiter (moyennant entre 8 et 10 % du prix de vente du spectacle) auprès d'un cabinet comptable.

Remarque : Quand les conteurs parlent de « leur compagnie », il s'agit souvent de cette formule. Dans ce cas la marge prélevée est plus souple et sert à couvrir tous les frais engendrés (décor, papeterie, chargé de diffusion, etc.). Il faut cependant veiller à ce que la gestion de cette association le soit effectivement par un bureau et non par l'artiste. Attention à la possibilité de confusion entre employeur et employé ainsi qu'à l'accumulation de tâches administratives illégales et épuisantes pour l'artiste. Voir pdf joint : l'emploi des intermittents dans les compagnies sous statut associatif

2)Par une société de portage dite de « production administration » (licence cat. 2)
La société conclut avec l'organisateur du spectacle un contrat de cession.
Le conteur est ensuite engagé par la société qui lui verse un cachet et s'acquitte de toutes les formalités administratives et juridiques : déclarations sociales (75-100 % environ en plus du cachet net versé au conteur), contrat de travail, feuille de paye et facture à l'organisateur.
La société prélève en plus entre 12% et 20 % (selon qu'elle est ou non à l'origine du contrat) sur le contrat de cession au titre de ses services.
Certaines sociétés vont au delà du simple « portage de paye » et font un peu de diffusion.

3)Par un « agent »
Un agent détient une licence spéciale et sa structure est une société.
Cette profession est encadrée et les pourcentages que les agents perçoivent sont définis dans le cadre légal de la licence (actuellement maxi 10% + TVA 19,6% + remboursement frais mais en cours de modification). L'agent exige une exclusivité de l'artiste qui s'engage à ne pas travailler en dehors de sa société.

4) Par un administrateur de tournée
S'agissant « d'administrateurs de tournées », dont les structures, souvent des associations et donc assujetties aux même obligations, sont des « plates formes administratives » dont ils sont gestionnaires de fait.
Leur rôle est à définir par une convention signée entre l'artiste est l'association. Ils gèrent la diffusion, les contrats de cession, la facturation, la paye, et peuvent accompagner les artistes dans leur déplacement. Ils exigent également une exclusivité de l'artiste qui s'engage à ne pas travailler en dehors de cette société.

Le montant du pourcentage qui s'applique au montant brut du contrat, est défini par convention, certains « conseillers » demandent un dépôt de garantie qui permet dans un premier temps de faire fonctionner la structure. Les pourcentages qu'ils négocient avec les conteurs sont libres et peuvent aller jusqu'à 40%.

Remarques : Il y a assez peu d'administrateurs de tournées et d'agents et même si le coût de leur service est important ils assurent un confort à l'artiste qui n'a plus à se soucier de son emploi.

5)Le conteur sans structure administrative référente
Soit l'organisateur est détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 2 : alors le conteur peut lui demander de l'employer directement.
Soit l'organisateur n'est pas détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 2 (particuliers, associations sociaux-éducatives, écoles etc) : alors le conteur lui donne les coordonnées du GUSO qui permettra son emploi.

REMARQUE : La plupart des organisateurs sont habitués à traiter avec des structures référentes (voir plus haut) qui emploient les artistes. Ils rechignent souvent à se positionner comme employeur direct compte-tenu de l'effort et de la responsabilité que cela implique. C'est pourquoi la plupart des conteurs travaillent avec des associations ou sociétés de production.

II) le conteur PATRON / INDEPENDANT / Auto-ENTREPENEUR

1)Auto-entrepreneur
ATTENTION La loi dit « les artistes du spectacle soumis au régime général de la sécurité sociale, et bénéficiant de la présomption de salariat, ne peuvent pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité. »
Certains se considèrent parfois comme animateurs plutôt qu'artistes et recourent malgré tout à ce statut mais il est important de bien en comprendre les avantages et inconvénients.

2) patron/indépendant
Il doit demander une affiliation à l'URSSAF « activité artistique » et se déclarer à la chambre du commerce..
Il remet aux organisateurs une note d'honoraire sur laquelle figure son N°de SIRET et déclare trimestriellement son activité à l'URSSAF pour cotisations (environ 50 %). Ses propres cotisations sont gérées par le RSI (Régime Social des Indépendants). Il peut être seul ou engager d'autres artistes.

Pour plus de renseignements :
http://www.urssaf.fr/profil/independants/index.html
http://www.urssaf.fr/profil/createurs_dentreprise/index.html
http://www.apce.com/pid186/espace-createur.html?espace=1

Remarque : ce cas relève d'une démarche d'entreprise, au titre de laquelle il y a beaucoup d'aides à la création, et assez peu de contraintes légales, contrairement aux associations. Par contre, il n'y a aucun filet de sécurité : ni chômage, ni avantages bancaires par exemple liés au statut associatif, ni protection d'aucune sorte, au moins dans le cas de l'entreprise individuelle, puisqu'il y a confusion entre les biens de l'entreprise et les biens de l'entrepreneur.

III) Le conteur salarié DE LA FONTION PUBLIQUE

1) Vacataire de la fonction publique

La vacation est prévue pour payer des prestations qui interviennent de façon exceptionnelle et ponctuelle dans la vie de la structure publique. Elle ne prévoit pas la création d'un poste dans son organigramme et pour cette raison il n'y a pas l'assurance juridique d'être employé dans le futur. Les crédits ne sont pas pris dans la même ligne budgétaire que le personnel permanent, permettant ainsi une grande souplesse de la part de l'employeur.

En général, la vacation ne donne presque aucun des autres droits et couvertures sociales des autres salariés publics.

Pour ceux qui sont payés par ailleurs en tant qu'intermittents du spectacle, ces vacations doivent être déclarées, mais les heures ne seront pas prise en compte par Pôle Emploi. Pour que celui-ci n'exclue pas le conteur de l'annexe X, il faut que le nombre de JOURS travaillés en tant qu'intermittent soient bien plus nombreux que le nombre de JOURS de vacation.

REMARQUE : ce mode d'emploi est ILLEGAL de la part de l'employeur du moment où les prestations deviennent régulières et plus nombreuses dans le temps. Toutefois, certains employeurs publics continuent de l'utiliser sans qu'on puisse accéder à une alternative.

2) Contractuel de la fonction publique

L'organisateur est un organisme de droit public (municipalité, musée public, etc.) et généralement emploie le conteur de façon régulière dans le temps. En fait, d'habitude, pour une collaboration unique ou de très courte durée, un contrat de cession est établi avec l'une des structures mentionnées plus haut, qui devient fournisseur de cet organisme public. La rémunération est aussi très différente : dans ce dernier cas, l'organisateur est plus disposé à payer une facture avec un prix habituel dans le spectacle vivant (en moyenne 5-600 € pour un conteur en solo, compris de charges sociales). A l'envers, dans une collaboration régulière sur une période de plusieurs années, l'organisateur veut considérer le conteur plutôt comme l'un de ses salariés et le payer selon les grilles salariales appliquées à ses autres employés (la prestation est payée entre 50 et 80 € bruts – charges sociales payés par l'employeur - et l'organisateur en demande en général plusieurs par mois).

Quand un métier n'existe pas dans la nomenclature de la fonction publique (conférencier, conteur, etc.), il n'existe pas de concours permettant d'accéder au fonctionnariat. Il est toutefois possible pour l'organisme public d'embaucher avec un CDD de maxi 3 ans renouvelable une fois, après quoi le contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI. Le statut est très proche de celui de fonctionnaire, mais ne bénéficie pas de tous les avantages accordés à celui-ci.
En cas de contractualisation, le cadre d'emploi est très défini et relativement figé : on établi un nombre d'heure par an à travailler, un salaire horaire, le salaire est lissé sur les 12 mois, il y a évaluation annuelle, etc.
Pour celui qui est payé par ailleurs en tant qu'intermittent du spectacle, les choses deviennent limite s'il veut demander des allocation chômage prévue dans l'annexe X, surtout s'il a un contrat égal ou supérieur à un mi-temps. Dans ce cas, il cotise principalement dans la fonction publique et, en cas de chômage, c'est elle qui le prendra en charge. Toutefois, avec un contrat de moins d'un mi-temps, Pôle Emploi peut toujours contester qu'il y a un contrat en cours, ce qui suspend d'habitude le chômage. Se renseigner sur ce que devient de sa situation avant de s'engager.

Remarque : parfois, l'employeur public accepte de payer le conteur régulièrement présent dans sa programmation à travers le GUSO (voir la fiche conteur intermittent mode d'emploi). Cela est correct d'un point de vue juridique et permet au conteur intermittent de faire valoir ces cachets auprès de Pôle Emploi. Toutefois, le conteur n'accédera pas aux droits accordés au personnel contractualisé et pourra voir sa collaboration se terminer sans préavis.

3) Fonctionnaire
Une loi votée dans les années 30 permet à un fonctionnaire d'exercer une « activité de création artistique ». Mais le décret d'application de cette loi n'a jamais été voté. Le fonctionnaire est donc obligé de demander une autorisation à son autorité de tutelle (le maire s'il est fonctionnaire territorial). Il doit s'acquitter de cotisations sociales, et bénéficie dans ce cadre là de pourcentages moins important qu'un intermittent. Toutefois ces rémunérations ne peuvent dépasser un certain pourcentage de son traitement.
A notre connaissance n'existent pas en France de conteurs fonctionnaires en tant que tel. Toutefois, certains fonctionnaires exercent à un niveau professionnel le métier de conteur dans le cadre de leur emploi : bibliothécaires, enseignants, animateurs, etc. Dans la plupart des cas, le conte prend une place mineure dans leur métier principal ; parfois (souvent parmi les bibliothécaires), le contenu du poste est renégocié en interne et le conte peut prendre la place principale dans le temps du fonctionnaire. En général, le conteur est payé en tant que fonctionnaire selon son poste « officiel ».
Si le fonctionnaire conte en dehors de son emploi, il peut cumuler son salaire de fonctionnaire avec un autre (ex. cachet d'intermittent de spectacle) à condition d'en demander autorisation à son employeur public (employeur principal) et selon les règles dans la fonction publique concernant le cumul des emplois. En tant qu'intermittent du spectacle, il n'aura pas droit aux allocations chômage, puisqu'il a un emploi.

REMARQUES GENERALES : Il est d'usage, dans la plupart des contrats de cession, de déléguer le paiement à l'organisateur.
Ils ne peuvent être inclus dans la facture ou dans le cachet.

CONCLUSION : Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fonctionnement idéal. Pour travailler dans de bonnes conditions un conteur a besoin d'être assisté en matière de production (budget de création), d'administration (salaires et contrats) et de diffusion/communication (prospection et organisation de tournées), or il y a un réel déficit d'information, d'aide et de professionnels en la matière.
L'Association Professionnelle des Artistes Conteurs encourage ses membres à réfléchir à des alternatives et à les faire connaître.
Certains ont par exemple décidé de s'organiser entre eux afin de mutualiser un poste d'administrateur, voire de chargé de diffusion, qui profite à l'ensemble de l'équipe artistique. Cette formule, encore assez peu développée, n'est pas équivalente à faire partie de « l'écurie » d'un agent ou d'un administrateur de tournée puisque, dans ce cas, les artistes se choisissent entre eux, décident de travailler de manière solidaire et recrutent leur administrateur. A noter que les conseils généraux proposent de dispositifs d'aide à l'embauche qui peuvent permettre une réduction des cotisations sur la création d'un poste salarié permanent au sein d'une association.

ENGAGER UN CONTEUR MODE D'EMPLOI :

Plusieurs cas possibles :

1/Le conteur est intermittent et a recourt à un intermédiaire : association ou société de portage ou producteur :
Dans ce cas un contrat de cession est conclu entre vous et l'intermédiaire qui vous remet une facture à l'issue de la prestation du conteur.
Vous payez à l'intermédiaire le prix du spectacle et il se charge de salarier le conteur et de payer les cotisations sociales.

2/ Le conteur est intermittent mais n'a pas d'intermédiaire :
Dans ce cas, à condition que votre structure ne soit pas détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacle, vous pouvez salarier directement le conteur par l'intermédiaire du Guichet Unique pour les Spectacles Occasionnels (GUSO) : http://www.guso.com.fr
Vous êtes l'employeur de l'artiste et devez vous acquitter de l'ensemble des cotisations sociales (environ 75% en plus du prix net demandé par l'artiste),
Cela se fait automatiquement sur le site du GUSO qui calcule pour vous et fait le relais entre vous et les différents organismes sociaux (vous pouvez faire des simulations pour évaluer le coût global).
Attention :
- si vous n'êtes pas adhérent du GUSO, prévoyez au moins 15 jours avant la représentation pour mettre en place votre adhésion ;
- vous devez procéder au moins 48h00 avant le jour du spectacle, à une déclaration préalable à l'embauche sur le site du GUSO ou auprès les services de l'URSSAF.

3)Le conteur est indépendant.
« activité artistique » affilié à l'URSSAF, il vous remet une note d'honoraires sur laquelle figure son N°SIRET.

4)Le conteur est chef d'entreprise :
Il vous remet une facture qui comprend et détaille tous les frais engagés. Il vous dégage alors de toute responsabilité d'employeur et se trouve seul responsable du paiement des cotisations sociales.

REMARQUES :
Dans tous les cas les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont en plus du prix du spectacle.
Il est d'usage, dans la plupart des contrats de cession, de déléguer le paiement des droits à l'organisateur.
Ils ne peuvent être inclus dans la facture ou dans le cachet.

Lieux ressources :
Le Syndicat National des Arts vivants (SYNAVI) est un espace de réflexion et d'information précieux pour les associations/Cie du spectacle vivant : http://www.synavi.org/

Centre National du Théâtre : http://www.cnt.asso.fr/
GUSO : http://www.guso.com.fr
